

Cours de Mme MONSERIE et de Mme PERUZZETTO

Travaux Dirigés

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
1^{er} semestre

Séance 6 : Renvoi – Conflit mobile

Texte à discuter : Arrêt Ballestrero, Civ. 1^{ère}, 21 mars 2000

Attendu qu'Arnaldo Ballestrero est décédé, le 26 mars 1983, en laissant un testament comprenant divers legs au profit, d'une part, de sa veuve, Mme Moussard, qu'il avait épousée en secondes noces, le 7 novembre 1975, sous le régime de la séparation de biens, d'autre part, de ses deux enfants issus de son premier mariage, M. Yves Ballestrero et Mme Ginette Bourriot aux droits de laquelle se trouve M. Emile Larrouy, ainsi qu'au profit de tiers, MM. Sauvage, Mattuizi, Giaretta et Prestat ; que, statuant dans le cadre des opérations de liquidation de la succession, l'arrêt attaqué a condamné Mme Moussard à payer aux héritiers réservataires la somme de 585 259,50 francs excédant la quotité disponible ainsi que celle de 200 000 francs par elle prélevée sur les comptes du défunt ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses deux branches :

Vu l'article 3 du Code civil ;

Attendu que le montant de la réserve héréditaire est déterminé par la loi successorale qui, s'agissant de successions immobilières, est celle du lieu de situation des immeubles, sous réserve du renvoi éventuel opéré par la loi étrangère de situation de l'immeuble à une autre loi et, spécialement, à celle du for ;

Attendu que pour refuser de tenir compte, dans le calcul de la quotité disponible, des immeubles possédés par Arnaldo Ballestrero en Italie et qui existaient encore en nature lors de l'ouverture de la succession, l'arrêt attaqué énonce que les juridictions françaises n'ayant pas à connaître du sort des immeubles situés à l'étranger, il n'y a pas lieu de tenir compte des immeubles dont il aurait été, au jour de son décès, propriétaire en Italie, qui doivent faire l'objet d'un règlement en Italie, la circonstance qu'ils aient été vendus postérieurement au décès ne pouvant avoir pour conséquence la réintégration de leur valeur dans la succession ouverte en France antérieurement à cette vente ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, dans l'usage de la règle française de conflit de lois, d'appliquer, au besoin d'office, la loi italienne de conflit ainsi désignée et donc la loi à laquelle celle-ci faisait renvoi, en l'occurrence la loi nationale du défunt, et d'établir, à cette fin, la nationalité d'Arnaldo Ballestrero, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 février 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Documents :

— Civ. 1^{ère}, 11 mars 1997, *RCDIP* 1997.702 note Ancel.

— T.G.I. Paris, 29 novembre 1994, *RCDIP* 1995.703 note Foyer

Cas pratiques :

1. Monsieur Martin, de nationalité française, est un spécialiste reconnu en chimie nucléaire. Depuis 1980, il est employé par une société française implanté à Lyon. Il a fixé son domicile dans cette ville.

Le 10 décembre 2003, il décède accidentellement. Son patrimoine se compose d'une maison à Lyon, d'un appartement à Varsovie, d'un compte bancaire en France et d'un compte bancaire en Pologne.

Son fils, Pierre, consulte un notaire sur le devenir de la succession.

L'art. 34 de la loi polonaise dispose : « Est applicable aux successions, la loi nationale du défunt au moment du décès. »

2. Monsieur Akira, de nationalité japonaise, domicilié initialement à Bâle, en Suisse, a été victime d'un grave accident. En effet, en juin dernier, lors d'un voyage touristique en Slovénie, Monsieur Akira a été grièvement blessé par un chasseur Monsieur Milic de nationalité serbe, domicilié à Kiev, en Ukraine. Suite à cet accident, Monsieur Akira décide de déménager et de s'installer à Toulouse, où il pense que le climat sera plus propice à son rétablissement.

Maintenant qu'il est en convalescence, il envisage d'intenter une action en justice contre Monsieur Milic. Il désirerait savoir s'il peut saisir un juge français et quelle loi serait applicable à son action.

En matière de délit, la règle de conflit française désigne la loi du lieu de réalisation du dommage.

A l'inverse, la règle de conflit slovène considère en la matière que la loi applicable est la loi nationale de l'auteur du dommage.

La règle de conflit serbe désigne la loi du domicile de la victime au moment de l'accident.

La règle de conflit ukrainienne désigne la loi nationale de la victime.

La règle de conflit suisse désigne la loi du domicile actuel de la victime.

Vous savez en outre que toute les législations citées adoptent la même position que le droit français en matière de renvoi.

3. Candide Laplume, écrivain français domicilié à Paris, a hérité d'un riche aïeul, collectionneur éclairé de pièces d'horlogerie, une ravissante montre d'or ciselée, signée Bréguet.

Lors d'un séjour en Ruritanie, en mai 2003, M. Laplume prend l'habitude de s'installer à la terrasse des cafés pour observer et donner libre cours à son inspiration. Le dernier jour, redoutant de manquer l'avion qui doit le ramener chez lui, il dépose sa montre devant lui, sur la table du café. Hélas, la précaution s'avère inutile et c'est avec précipitation qu'il doit partir quelques heures plus tard, ... oubliant sa montre à l'endroit où il l'avait posée. Arsène Dutertre, garçon de café, domicilié dans la capitale ruritanienne, retrouve l'objet quelques minutes après le départ de M. Laplume. Il signale sa trouvaille à la police, mais décide de la conserver pour son usage personnel jusqu'à ce que le propriétaire en soit éventuellement retrouvé.

En septembre 2003, Arsène Dutertre, en vacances à Paris, accepte de confier la montre à un de ses amis qui organise une exposition de montres anciennes dans la capitale française. Monsieur Laplume, en visitant l'exposition, reconnaît la montre de son aïeul, aisément identifiable par les initiales CL. Il décide de saisir le juge français d'une action en revendication.

Le juge se reconnaîtra-t-il compétent ? Les prétentions du requérant ont-elles des chances d'aboutir?

Article 722 du Code civil ruritanien :

1. La chose est acquise à celui qui l'a trouvée et qui a satisfait à ses obligations, si le propriétaire ne peut être découvert dans les 5 ans à compter de l'avis de police ou de mesures de publicité.

2. Lorsqu'elle est restituée au propriétaire, celui qui l'a trouvée a droit au remboursement de tous ses frais et à gratification équitable.

Article 2279 du Code civil français :

En fait de meuble, possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il le tient.